

Le 20 décembre 1974, la sanction royale était accordée à la Loi sur la représentation (1974), qui levait la suspension temporaire de la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales et établissait, pour déterminer la représentation à la Chambre des communes, une nouvelle formule accordant aux provinces le nombre suivant de députés: Ontario 95, Québec 75, Colombie-Britannique 28, Alberta 21, Manitoba 14, Saskatchewan 14, Nouvelle-Écosse 11, Nouveau-Brunswick 10, Terre-Neuve sept, Île-du-Prince-Édouard quatre, Territoires du Nord-Ouest deux et Yukon un. Le tableau 3.3 donne le nombre de représentants de chaque province élus à chacune des 32 élections générales depuis la Confédération.

Traitements, indemnités et pensions. En 1980, sénateurs et députés recevaient respectivement une indemnité de session de \$30,700 et de \$30,600 par année. Ce taux était sujet à une révision annuelle fondée sur l'indice composite des activités économiques, ou égale à 7% selon le moindre des deux montants. Pour chaque session du Parlement, des frais de déplacement entre leur domicile ou leur circonscription et Ottawa pouvaient aussi leur être payés suivant les exigences de leurs fonctions. Un sénateur touchait une indemnité annuelle de dépenses de \$6,600 – exempte d'impôt et payable par tranches mensuelles – tandis qu'un député en touchait une de \$13,500 à \$17,900 selon la circonscription qu'il représentait. Les députés pouvaient recevoir jusqu'à \$14,400 pour l'année aux fins de rémunérer le personnel travaillant dans leur circonscription, et jusqu'à \$5,200 pour la location de locaux dans leur circonscription. Au début de chaque législature, et pour toute sa durée, les députés ont droit à une allocation spéciale de \$1,000 en vue de l'achat de meubles et de matériel. Le leader de l'opposition au Sénat recevait une indemnité annuelle de \$10,100 tandis que les leaders suppléants du gouvernement et de l'opposition au Sénat obtenaient respectivement une indemnité supplémentaire annuelle de \$4,900 et \$4,000. La rémunération annuelle du premier ministre s'établissait à \$37,800 par année et celle d'un ministre du Cabinet et du leader de l'opposition aux Communes était de \$22,600, outre les indemnités de session et de dépenses que chacun recevait à titre de parlementaire. Le whip en chef du gouvernement, le whip en chef de l'opposition, le leader de l'opposition aux Communes, ainsi que chaque chef de parti – autre que le premier ministre et le chef de l'opposition – comptant au moins 12 membres reconnus à la Chambre des communes touchaient une indemnité annuelle de \$5,900 en plus des indemnités de session et de dépenses. Outre les indemnités de session et de dépenses, le président du Sénat bénéficiait d'un traitement annuel de \$15,000, l'orateur des Communes, de \$22,600, et l'orateur suppléant des Communes, de \$8,500. Le président du Sénat et l'orateur des Communes avaient aussi droit à une indemnité de logement de \$3,000 et l'orateur suppléant de la Chambre des communes, de \$1,500; ces indemnités n'étaient pas imposables. Le président adjoint des comités recevait une indemnité annuelle de \$5,900. Les secrétaires parlementaires des ministres de la Couronne touchaient une indemnité annuelle de \$5,900 en sus de leurs indemnités de session et de dépenses. Une indemnité d'automobile de \$2,000 était versée aux ministres de la Couronne ainsi qu'au chef de l'opposition aux Communes, et une indemnité analogue de \$1,000 était versée au président du Sénat et à l'orateur de la Chambre des communes; ces indemnités ne faisaient l'objet d'aucun impôt. Les indemnités de session et de dépenses d'un député ou d'un sénateur étaient assujetties à une déduction quotidienne totale de \$120 (\$60 par type d'indemnité) pour chaque jour d'absence, au-delà de 21, sauf si la maladie ou l'exercice de fonctions publiques ou officielles empêchait le député ou le sénateur d'assister aux séances de sa propre Chambre.

Un député verse 7.5% de son indemnité de session pour constituer son allocation de retraite, qui se fonde sur la moyenne de l'indemnité de session touchée durant les six meilleures années consécutives de son service ouvrant droit à pension, accumulée comme suit: 3.5% de cette moyenne de six ans pour chacune des 10 premières années de service ouvrant droit à pension; 3% de cette moyenne pour chacune des 10 années suivantes; 2% de cette moyenne pour chacune des cinq années suivantes; et 2% de cette